

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Cave La Languedocienne et ses vignerons

Cave Coopérative
10 avenue Pierre de Coubertin
11120 Argeliers

Références : UID11/66-C1-2023-317
Code AIOT : 0006600006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement Cave La Languedocienne et ses vignerons implanté Cave Coopérative 10 avenue Pierre de Coubertin 11120 Argeliers. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans. La précédente inspection a été réalisée en 2020 par le service d'inspection des installations classées de la DREAL. Cette inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » et ainsi valider le statut réglementaire de cette installation. En application des articles L. 171-6, L. 514-5 et L.521-17 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave La Languedocienne et ses vignerons
- Cave Coopérative 10 avenue Pierre de Coubertin 11120 Argeliers
- Code AIOT : 0006600006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les activités exercées par la société La Languedocienne et ses Vignerons concernent des opérations de préparation, de conditionnement, de stockage de vins et d'activités connexes telles que le traitement des effluents et la vente de ses produits. La cave a été créée en 1933. Elle est soumise à la réglementation ICPE depuis le courrier du 16 janvier 1995 octroyant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins). Suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale les prescriptions techniques imposables à l'installation ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection de 2020 ;
- suivi des ESP ;
- procédure sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entrepôt de stockage mentionné dans le porter à connaissance du 26 janvier 2022 a été observé en cours de construction. Sa livraison est prévue en juillet 2023. En introduction l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un outil de production bien dimensionné aujourd'hui qui lui permet de sortir des produits qualitatifs qui permettent de bon échanges avec les partenaires commerciaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suites inspection 2020	Autre du 11/08/2020, article /	/	Sans objet
2	suivi des bassins	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4.2	/	Sans objet
3	suivi des bassins	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4.4	/	Sans objet
4	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
6	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
7	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
8	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
9	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
11	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
14	Sécheresse	AP Complémentaire du 23/01/2023, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la gestion des équipements sous pressions présents sur le site. Le site est globalement bien tenu et propre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites inspection 2020

Référence réglementaire : Autre du 11/08/2020, article /
Thème(s) : Autre, rapport inspection du 4/6/2020
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courriel du 27/10/2020 l'exploitant a répondu aux demandes formulées dans le rapport du 11/08/2020. Les points repris ci après sont ceux restés en suspens : • OBS3 : modifier la consigne de gestion des déchets afin d'intégrer l'émission de BSDD pour tout déchet dangereux. • SMEDS3 : Fournir la preuve du non raccordement au réseau pluvial des zones de travail en plein air ou prouver que l'organisation mise en place permet de garantir le respect de cette prescription. • SMEDS5 : L'exploitant doit assurer un meilleur suivi du niveau des effluents dans les bassins.
Constats : Chaque point a fait l'objet d'échanges spécifiques : • Obs 3 : L'inspection a demandé des précisions sur le curage du bassin en août 2021. l'exploitant a indiqué avoir réalisé en 2021 le curage du bassin 2 et en 2022 le curage du bassin 3. Les 600 T de boues ont été évacuées chez Clape recyclage. Les bons de transports des déchets ont été consultés ainsi que la facture de traitement de 2021. Les BSD de 2022 de transfert et traitement des boues ont été consultés. • SMEDS3 : L'inspection a demandé des précisions sur le mode de fonctionnement du système de gestion autonome relié à des capteurs de pluie. L'exploitant a indiqué que les capteurs de pluies déclenchent après une certaine pluviométrie et une temporisation pour lessivage, ils peuvent être actionnés en mode manuel si besoin. Par courriel du 22 juin 2023, l'exploitant a fourni les éléments chiffrés de temporisation qui précisent que durant 10 min après le début de la pluie les eaux restent collectées au réseau d'eaux usées et que la bascule vers le pluvial s'effectue après. La procédure de gestion des vannes by pass a été consultée. Il apparaît que les manipulations des vannes sont enregistrées dans la fiche récapitulative de mouvement de la vanne de by pass depuis 2020. La procédure de suivi du bassin dont la dernière mise à jour est datée du 02/5/23 a aussi été consultée. • SMEDS5 : Ce point est examiné précisément au point de contrôle 2.
Observations : L'ensemble des demandes issues de l'inspection de 2020 sont à présent closes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : suivi des bassins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux usées industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois pré traitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée dont le tracé est répertorié sur plan avec tous les éléments de sécurité rattachés. Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisées à la maille de 1 mm peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave. Sont aussi autorisés dans les bassins les eaux industrielles issues de l'aire de lavage communale des machines à vendanger qui doivent présenter les mêmes caractéristiques que celles de la cave. Tout apport supplémentaire de tiers doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable afin de vérifier la capacité de traitement des bassins. L'unité de traitement des effluents vinicoles est composée de trois bassins d'évaporation naturelle d'une superficie totale de 16250 m² en fond de bassin. Bassin n°1 = 6250 m² et 135 cm de hauteur interne des digues, mis en service en juin 1992. Bassin n°2 = 5000 m² et 140 cm de hauteur minimale interne des digues , mis en service en 2008. Bassin n°3 = 5000 m² et 140 cm de hauteur minimale interne des digues, mis en service en 2008. Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation. En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.
Constats : Une convention a été signée avec la cave d'Ouveillan en 2022 pour traiter environ 400 m³ d'effluents pour assécher et curer le bassin. L'exploitant a indiqué qu'il envisage de renouveler cette convention annuellement afin de traiter plus d'effluents à l'extérieur. Le rejet dans le réseau public n'est pas d'actualité. L'aire de lavage communale est toujours reliée aux bassins via une canalisation qui se connecte peu après la cave.
Observations : L'inspection a pris note du souhait de l'exploitant de signer une convention pour palier la problématique de risque de dépassement de hauteur de garde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suivi des bassins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluent que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues. Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois. Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes : • consommation totale d'eau depuis le dernier relevé, • le volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé, • la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé par une station météorologique installée à proximité. Ces relevés sont accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension tel que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant devra cesser tout déversement d'effluent dans un bassin lorsque sa hauteur ménagée sera inférieure à 50 cm. Un dépassement de ces hauteurs d'eau peut être accepté en cas de pluviométrie exceptionnelle et sous réserve de mesures organisationnelles écrites.
Constats : Le cahier de suivi des effluents 2022 a été consulté. L'exploitant a mis en place un code couleur pour repérer plus facilement les hauteurs de garde correspondant aux seuils d'alerte définis dans la procédure de gestion. Des incohérences ont été relevées entre la hauteur de garde mesurée et le code couleur affiché. L'exploitant mentionne les actions réalisées suite au dépassement des seuils d'alerte définis et la pluviométrie. Le cahier de suivi 2023, indique des niveaux d'effluents dans les bassins au maximum à 70 cm, 50 cm et 60 cm sur les 3 bassins en mars avec redirection vers le bassin le moins plein.
Observations : La procédure qui reprend les prescriptions de l'APC est respectée malgré l'incohérence du code couleur. Ce dernier doit être revu afin de garantir sa cohérence avec la hauteur de garde mesurée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : La Liste des ESP mise à jour en juin 2023 a été consultée. Elle indique qu'il y a 17 appareils soumis à la réglementation ESP sur le site. Les prochaines Inspections Périodiques sont prévues en 2023 et 2024. L'exploitant a indiqué qu'il souhaite faire faire toutes les IP en même temps et va tendre vers cela. Les requalifications périodiques passées pour les appareils de plus de 10 ans et les prochaines sont indiquées. La dernière requalification du N°8 déshuileur a été réalisée en 2019 par épreuve de pression. Le plan avec les emplacements des ESP a été consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Le compte rendu de l'inspection périodique de l'ESP N°8 déshuileur a été réalisée en 2019 par épreuve de pression. Celui-ci a été consulté. Il a été réalisé par un bureau de contrôle habilité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Les ESP présents sont de type récipient visés par la catégorie « autres équipements » dont les IP sont tous les 4 ans. Ceci correspond à la programmation de l'exploitant consultée dans le tableau de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : La requalification de l'ESP N°8 « Deshuileur » consultée est prononcée sans observation sur l'attestation consultée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les ESP présents sont de type récipient visés par la catégorie « autres récipients » dont les RP sont tous les 10 ans. Ceci correspond à la programmation de l'exploitant consultée dans le tableau de suivi. 7 des 17 équipements ont déjà subis une requalification périodique. Pour les 10 autres, les dates des prochaines qualifications périodiques sont mentionnées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué avoir un contrat avec un prestataire qui assure la maintenance des équipements.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2023, article 7.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit définir, sous 3 mois après la signature du présent arrêté, une procédure de gestion des eaux en cas de sécheresse. Cette procédure doit mentionner les mesures spécifiques à mettre en œuvre sur l'installation lors du déclenchement de chacun des seuils définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives). Les mesures devront prévoir une diminution des consommations d'eau, un renforcement du suivi des consommations, une identification des bénéfices attendus des baisses des consommations, une identification des facteurs limitant la réduction de la consommation d'eau, un renforcement approprié du suivi de l'impact de rejets sur le milieu naturel et tout autre mesure que l'exploitant jugera utile pour chaque seuil défini par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur. Ces mesures seront élaborées dans le respect des règles de sécurité, de salubrité et sanitaires des produits. Ces mesures tiendront compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques. Cette procédure sera transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : La procédure sécheresse V2 a été envoyée par mail le 5/3/23. Des remarques ont été formulées sur la procédure. Des échanges ont eu lieu sur les souhaits d'amélioration de l'exploitant sur les consommations d'eau (réutilisation de l'eau, repotabilisation de l'eau, mise en place d'une pompe automatique spécifique de rinçages des cuves qui a une consommation limitée). L'exploitant indique des solutions sont à l'étude dans sa structure pour le traitement et réutilisation des eaux industrielles dans un avenir très proche.
Observations : L'exploitant doit sensibiliser son personnel au respect de cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet